



PREFECTURE  
Direction des relations  
avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques  
et des installations classées  
AR

**ARRÊTÉ**  
du - 5 OCT. 2017

**portant prescriptions complémentaires à la société Gravière des Elben,  
pour l'exploitation de sa carrière d'Oberhergheim et modifiant le phasage d'exploitation,  
les dispositions de remise en état et les garanties financières de remise en état**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives et notamment l'article R181-45,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L121-1,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** les textes administratifs précédemment notifiés à la société Gravière des Elben :
- arrêté préfectoral n° 2004-140-14 du 19 mai 2004 portant autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'Oberhergheim (renouvellement et extension) et de poursuivre l'exploitation d'une installation de 1<sup>er</sup> traitement de matériaux pour une durée de 30 ans,
  - lettre préfectorale du 23 décembre 2013 accordant le bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour une installation de transit de matériaux de la carrière d'une superficie de 29.000 m<sup>2</sup>, classée à la rubrique 2517-2 – régime de l'enregistrement,
  - arrêté préfectoral du 9 août 2016 portant prescriptions complémentaires s'agissant des modifications d'exploitation et notamment des dispositions de surveillance de la qualité des eaux souterraines,
  - arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant prescriptions complémentaires s'agissant de la dérogation au maintien d'une banquette de protection de 10 mètres à sec en patie Est de la carrière, les dispositions de remise en état et les montants de garanties financières de remise en état,
- VU** la demande de la société Gravière des Elben du 10 juillet 2017, réceptionnée en préfecture le 27 juillet 2017, en vue de modifier le phasage d'exploitation de la carrière, les montants de garanties financières de remise en état et les dispositions de remise en état final pour sa carrière d'Oberhergheim,
- VU** le rapport du 10 août 2017 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrières du 4 septembre 2017,

**CONSIDÉRANT** que la diminution de l'activité d'exploitation depuis l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 19 mai 2004 susvisé a entraîné un retard d'exploitation d'environ 3 ans et que la nécessité de procéder à un approfondissement de l'actuelle partie en eau de la carrière nécessitent de réviser le phasage d'exploitation de la carrière et les montants de garanties financières de remise en état,

**CONSIDÉRANT** que les montants des garanties financières de remise en état de la carrière sont calculés sur la base de l'évolution de l'indice TP01 base 2010 et que pour actualiser les montants de garanties financières fixés au présent arrêté il a été tenu compte de :

- l'indice TP01 base 2010 : 105,10 (mars 2017) ; coefficient de raccordement : 6,5345 ; soit un nouvel indice TP01 de 686,78,
  - taux TVA en 2017 : 20 %,
  - indice TP01 de référence : 616,5 et taux de TVA de référence : 19,6 %,
- soit un coefficient  $\alpha$  de **1,1177**,

**CONSIDÉRANT** que le préfet dispose actuellement d'un acte de cautionnement de garanties financières de 609 329 euros valable du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 19 mai 2019,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions pour constituer les aménagements de remise en état en partie Sud de la berge Ouest (essentiellement berge Ouest de la parcelle 3 – section 50),

**CONSIDÉRANT** que compte tenu du retard pris à l'exploitation, à l'échéance du droit d'exploiter du 19 mai 2004 susvisé, tous les terrains de la carrière n'auront pas été exploités et qu'il y a lieu de réviser les dispositions de remise en état final de la carrière,

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne sont pas substantielles,

**APRÈS** communication du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société Gravière des Elben, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté de prescriptions complémentaires, dont le siège social est situé Chemin de Dessenheim – 68127 OBERHERGHEIM, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de sa carrière située sur la commune d'Oberhergheim.

### **Article 2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

<b>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</b>	<b>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</b>	<b>Nature des modifications</b>
n° 2004-140-14 du 19 mai 2004 (autorisation d'exploiter)	Articles 4-1er alinéa, 31 et 32	Supprimés et remplacés

	Annexes : - plan de phasage d'exploiter, - plan de remise en état final	- plan de phasage d'exploiter, - plan de remise en état final
arrêté de prescriptions complémentaires du 24 avril 2017	Articles 3 et 4 Annexes : - plan de remise en état final - légende du plan de remise en état final	Supprimés - plan de remise en état final - légende du plan de remise en état final

**Article 3** - Les prescriptions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 «Conformité aux plans et données techniques – prescriptions applicables» de l'arrêté préfectoral n° 2004-140-14 du 19 mai 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 1<sup>er</sup> août 2003, ou toute modification d'exploiter autorisée, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur, notamment l'opération de dragage de la partie en eau de la carrière, au droit des parcelles n° 2 - section 51 et n° 3 - section 50 doit être réalisée dans les 2 premières années de la phase quinquennale [19 mai 2017-19 mai 2022]».

**Article 4** - Les prescriptions de l'article 31 «Dispositions de remise en état» de l'arrêté préfectoral n° 2004-140-14 du 19 mai 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.  
Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans les demandes et conformément au dernier plan de remise en état joint à l'arrêté autorisant l'exploitation du site.

Sans préjudice des dispositions édictées dans les documents d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes : mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, compte tenu de la vocation ultérieure du site en :

- zone de loisirs pour la partie Nord/Ouest (plage),
- zone naturelle pour les parties Est et Nord :

Secteur de la carrière	Travaux de remise en état final
Généralités	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le tracé des rives de la partie en eau de la carrière doit éviter les formes linéaires,</li> <li>- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,</li> <li>- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour de la partie en eau de la carrière,</li> <li>- le recouvrement des terrains à sec de la carrière, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fait en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères),</li> <li>- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier,</li> <li>- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact ; toutefois elles devront être limitées pour ne pas créer de regroupement d'oiseaux en particulier l'hiver et au cours des périodes migratoires,</li> <li>- l'empoissonnement de la partie en eau de la carrière est interdit.</li> </ul>
Bordure Nord	<p>Banquette de 10 m de large végétalisée et arborée (fourrés arbustifs). Zone non exploitée à sec (environ 1ha) dans l'angle Nord-Ouest. Talus de pente 1/1,5 enherbé. Zone non exploitée en eau, d'environ 1,3/1,4 ha, en pied de talus à sec dans l'angle Nord-Ouest, constituant une berge graveleuse (largeur variant de 40 m en partie Ouest à 90 m en partie Nord ; longueur d'environ 200 m) à la cote 197,50 mNGF, avec réalisation d'aménagements destinés à favoriser la conservation et le développement des batraciens (*) en bordure de cette berge graveleuse, côté partie en eau.</p> <p>Chemin de bord de la partie en eau de la carrière, ou de pied de talus à sec, à la cote 197,50 mNGF.</p>

	Angle Nord/Est : aménagement d'une zone de hauts-fonds (longueur environ 80 m, largeur de 15/30 m) à la cote de battement des eaux de la nappe (197,00 mNGF vers berge et 196,50 mNGF dans l'eau) et de pente 1/10.
Bordure Est	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en partie Nord : <ul style="list-style-type: none"> <li>• entre les sommets E1 et E : berge graveleuse à la cote 197,50 mNGF (32 m de large),</li> <li>• entre les sommets E et A : berge graveleuse à la cote 197,50 mNGF (20 m de large),</li> </ul> </li> <li>- berge linéaire,</li> <li>- en partie Sud (au Sud du sommet A) : réalisation d'une zone de hauts-fonds à la cote de battement des eaux de la nappe (197,00 mNGF vers berge et 196,50 mNGF dans l'eau) de 7000 m<sup>2</sup> (longueur : 350 m, largeur variant de 15 à 30 m) et de pente 1/10,</li> <li>- un chemin périphérique à la cote 197,50 mNGF ceint la partie en eau de la carrière.</li> </ul>
Partie Sud	<ul style="list-style-type: none"> <li>- une superficie d'environ 10 ha à l'état graveleux hors d'eau (environ 197,50 mNGF) reste vouée à une activité industrielle,</li> <li>- un chemin périphérique de la partie en eau de la carrière, à la cote 197,50 mNGF.</li> </ul>
Bordure Ouest	<ul style="list-style-type: none"> <li>- banquette périphérique de 10 m de large : <ul style="list-style-type: none"> <li>• arborée dans sa partie Sud (au Sud du décroché Ouest),</li> <li>• enherbée dans sa partie Nord (au Nord du décroché Ouest),</li> </ul> </li> <li>- dans le secteur Sud/Ouest de la carrière, une falaise à hirondelles, d'un linéaire d'au moins 100 m, reste en place,</li> <li>- un chemin périphérique à la cote 197,50 mNGF sur toute la limite.</li> <li>- <b>sur la parcelle 3 - section 50</b>, au Sud du sommet Nord-Ouest de la parcelle 3 -section 50 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• réalisation d'une berge graveleuse en épis à la cote 197,50 mNGF (250 m de long sur 5/10 m de large) avec réalisation d'aménagements destinés à favoriser le développement/conservation des batraciens (*),</li> <li>• prolongement de cette berge dans la partie en eau de la carrière par une zone de hauts-fonds (200 mètres de long sur 15/30 m de large) à la cote de battement des eaux de la nappe (197,00 mNGF vers berge et 196,50 mNGF dans l'eau), et de pente 1/10,</li> </ul> </li> <li>- <b>sur la parcelle 2 - section 50</b>, au Nord du sommet Nord-Ouest de la parcelle 3 - section 50 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• réalisation d'une plage hors cote de battement des eaux de la nappe (environ 197,50 mNGF) de 6000 m<sup>2</sup> (longueur : 350 m, largeur : 15/20 m),</li> <li>• prolongement de cette plage sur 15 mètres dans la partie en eau de la carrière, par une surface de 5250 m<sup>2</sup> (longueur : 350 m, largeur : 15 m) sous eau et de pente 1/10.</li> </ul> </li> </ul>

**(\*) Aménagements destinés à favoriser la conservation et le développement des batraciens**

Ces aménagements sont notamment constitués de :

- un ensemble de mares peu profondes, certaines reliées entre elles par un chenal, et totalement déconnectées de la partie en eau de la carrière ; la profondeur des mares doit être telle qu'elles puissent toujours présenter un fond d'eau ; les bords de mares doivent également présenter des espaces en graviers en pente douce,
  - un/des cortège(s) de flaques/mares/dépressions peu profondes (5/15 cm), naturellement étanchéifiées avec des fines de décantation tassées et représentant des secteurs unitaires de 6-10 m<sup>2</sup> (propices au Crapaud calamite),
- avec mise en place aux abords des mares et flaques/dépressions de tas de galets (en petits tas) et refuges

Ces aménagements :

- sont réalisés sur des terrains à l'état graveleux, en bordure de la partie en eau de la carrière ; ils sont déconnectés de la partie en eau de la carrière,
- ils sont protégés de celle-ci par des merlons de tout-venant de hauteur adaptée permettant, même lors des phénomènes de hautes eaux, de rester déconnectés de la partie en eau de la carrière ; la hauteur de ces merlons est de 0,50 à 1m de hauteur, réglés en pente douce.

L'exploitant communique tous les 2 ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.»

**Article 5** - Les prescriptions de l'article 32 «Garanties financières» de l'arrêté préfectoral n° 2004-140-14 du 19 mai 2004 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

### «Article 32-1 Objet des garanties financières – Manquement à l'obligation

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant de carrière, est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site après exploitation, après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le manquement à l'obligation de garantie donne lieu, après mise en demeure, à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### Article 32-2 Montants des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitation de la phase [n + 2] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Périodes réglementaires concernées	Montant en euros TTC
période quinquennale [19 mai 2004 -19 mai 2009]	321 262,20 (pour mémoire)
période quinquennale [19 mai 2009 -19 mai 2014]	389 197,45 (pour mémoire)
période [19 mai 2014 -19 mai 2017]	605 823,42 (pour mémoire)
période quinquennale [19 mai 2017 -19 mai 2022]	619 089,77 (*)
période quinquennale [19 mai 2022 -19 mai 2027]	635 729,79 (*)
période quinquennale [19 mai 2027 -19 mai 2032]	515 610,36 (*)
période quinquennale [19 mai 2032 -19 mai 2034]	441 158,08 (*)

**La référence de départ des périodes est la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.**

(\*) L'indice TP dont il doit être tenu compte est à présent calculé sur la base de l'indice TP01 base 2010 qu'il convient de « raccorder » :

- indice TP01 base 2010 pris en compte : 105,10 (mars 2017) ; Coefficient de raccordement : 6,5345 ; soit un nouvel indice TP01 de 686,78,
- taux TVA en 2016 : 20 %,
- indice TP01 de référence : 616,5 et taux de TVA de référence : 19,6 %, soit un coefficient  $\alpha$  de 1,1177.

Nonobstant l'échéance du droit d'exploiter précédemment définie, le préfet doit disposer d'un acte de cautionnement de garanties financières en cours de validité tant que la remise en état du site n'a pas été constatée par procès-verbal de récolement.

En fin de chaque période quinquennale, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période ; ce dossier doit pouvoir justifier du montant des garanties financières nécessaires à la remise en état du site.

### **Article 32-3 Établissement des garanties financières**

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou de tout autre arrêté modifiant les montants de garanties financières de remise en état, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et pour la période réglementaire concernée,
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

### **Article 32-4 Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir **six (6) mois** avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, **l'exploitant adresse au préfet, six (6) mois avant la date d'échéance**, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, du montant actualisé des garanties financières.

### **Article 32-5 Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010 « raccordé » (voir coefficient de raccordement),
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 base 2010 « raccordé », sur une période inférieure à celles mentionnées précédemment, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **Article 32-6 Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté et, notamment lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six (6) mois avant l'échéance de la période en cours.

### **Article 32-7 Levée de l'obligation de garanties financières**

Le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

La décision constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières est portée à la connaissance du garant par le préfet.»

## **Article 6 – RECONSTITUTION DES AMENAGEMENTS DE REMISE EN ETAT EN BERGE OUEST**

Au plus tard le 19 mai 2022, en berge Ouest de la partie en eau de la carrière, au droit de la parcelle n° 3 - section 50, les aménagements de remise en état dont il est fait état à l'article 32 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter doivent avoir été achevés, à savoir :

- réalisation d'une berge graveleuse en épis à la cote 197,50 mNGF (250 m de long sur 5/10 m de

- large) avec réalisation d'aménagements destinés à favoriser le développement/conservation des batraciens,
- prolongement de cette berge dans la partie en eau par une zone de hauts-fonds (200 mètres de long sur 15/30 m de large) à la cote de battement des eaux de la nappe (197,00 mNGF vers berge et 196,50 mNGF dans l'eau), et de pente 1/10.

L'exploitant justifie au plus tard le 31 mai 2022 de la réalisation de ces aménagements.

#### **Article 7- FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 8 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

#### **Article 9 – PUBLICITE**

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'Oberhergheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 10 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et la maire d'Oberhergheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Gravière des Elben.

Fait à COLMAR, le - 5 OCT. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MARX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- 1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ANNEXES

- **annexe 1** : nouveau plan de phasage d'exploiter
- **annexe 2** : descriptif du nouveau phasage d'exploiter
- **annexe 3** : plan de remise en état final qui se substitue au plan de remise en état final annexé à l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 19 mai 2004
- **annexe 4** : légende du plan de remise en état final